

GE_GERICHTE ACPR/85/2024 vom 17. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_85_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/85/2024 du 17 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/85/2024 del 17 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui disposent d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/6 - P/20296/2023 On comprend qu'ils demandent la poursuite pénale de C _____ à raison d'infractions dont ils entendent tirer des prétentions civiles contre lui.

E. 2

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas avoir considéré que l'auteur des faits avait été identifié.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore ». Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il en va ainsi lorsqu'aucun élément concret ne permet d'identifier l'auteur (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n.9a ad art. 310).

E. 2.2

En l'espèce, il faut retenir que, en fait de cambriolage, c'est de dommages à la propriété dont se plaignent en réalité les recourants. En effet, ceux-ci n'ont jamais prétendu que des choses mobilières, déposées dans le garage, leur auraient été soustraites (cf. art. 139 CP) pendant qu'ils avaient mis les lieux à disposition de tiers. En revanche, ils font valoir que l'accès au garage leur avait été empêché au moyen de la pose d'un cadenas, ce qui n'aurait pas permis d'évacuer les lieux avant la fin du bail. Or, rien ne permet de retenir que la pose du cadenas aurait causé le moindre dégât à la porte du garage. La photo fournie à l'appui de la plainte pénale montre qu'une forme d'anneau, dans le bas de l'huis, pourrait même avoir précisément cette fonction. Les recourants réclament, certes, une indemnisation, mais non pour frais de remise en état de la porte : ils invoquent à ce titre uniquement l'occupation

illicite des lieux et la perte de leur droit d'usage. En revanche, au sujet de la contrainte – qui serait à rechercher dans la perpétuation de l'utilisation du local par C_____ au-delà du 31 juillet 2023 –, le dossier n'est pas dénué d'indice qu'un dommage sérieux, au sens de l'art. 181 CP, aurait été causé aux recourants. C_____ a reconnu avoir débarrassé la plupart de son matériel et laissé des bidons sur place – ce qui implique qu'il avait conservé l'accès aux lieux – ; et les recourants allèguent avoir dû continuer de payer à la gérance (comme celle-ci les en menaçait le 11 juillet 2023) un montant équivalant au loyer parce que l'endroit n'avait pas été rendu vide à l'échéance du bail. Cette conjonction d'éléments tend à

- 5/6 - P/20296/2023 rendre vraisemblable que C_____ s'était réservé l'accès exclusif au garage – par exemple au moyen du cadenas, sur la présence duquel il ne s'est pas expliqué – et que ses agissements ont empêché les recourants de restituer celui-ci en temps voulu, les obligeant à payer pour lui le droit de continuer à jouir des lieux, voire à supporter des coûts d'évacuation du matériel. Même si, en l'état, on ignore la durée de cette situation, la prévention apparaît suffisante. Le recours doit, dès lors, être admis, et le Ministère public, qui a correctement entrevu l'application de l'art. 181 CP, invité à reprendre l'enquête. Cette question est indépendante de toute problématique de sous-location ou de sous-sous-location (et de la disparition de matériel qui aurait été constatée avant l'apparition du cadenas).

E. 3

Les recourants, qui obtiennent gain de cause, n'assumeront pas de frais. * * * * *

- 6/6 - P/20296/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.